



ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Du samedi 16 novembre 2019
Au lundi 02 décembre 2019, inclus

DOSSIER D'ENQUETE

N° 4

Chemin rural à la Griffoulière

Nombre de membres en**exercice:** 13**Présents :** 9**Votants:** 13**Séance du 27 juin 2019 à 20 heures 30**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 22 juin 2019, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT (Maire).

Sont présents: Jean-Paul LABIT, René CLUZEL, Jean-François JEAN, Norbert PEYSSI, Jean-Marc BALAYRE, Pierre BOUZAT, Robert BOS, Cécile SAVY, Gilles SEGURET

Représentés: Sylvie FERRIEU par Jean-Paul LABIT, Carole LUANS par René CLUZEL, Emilie LIENARD par Cécile SAVY, Anne-Christel BABIN par Jean-Marc BALAYRE

Excusés:**Absents:****Secrétaire de séance:** Cécile SAVY**Objet: LANCEMENT PROCEDURE CESSION DE CHEMIN RURAL sis à la Griffoulière - DE 2019 064**

- VU le Code rural et de la pêche maritime pris en ses articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1, les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27
- VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Considérant que le chemin rural sis à la Griffoulière, n'est plus utilisé par le public car le tracé du chemin a disparu parce qu'il ne dessert que des parcelles agricoles propriété du seul exploitant des lieux,
- Considérant l'offre de Monsieur BARRAU Pierre-Henri d'acquérir cette langue de chemin d'une superficie de 380 m² qui aboutit au milieu de ses champs sans aucune continuité,
- Considérant que ledit chemin ne constitue pas un itinéraire de randonnée,
- Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.
- Considérant, par suite, qu'une enquête publique, devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière, Le conseil municipal après en avoir délibéré,
- Constate la désaffectation du chemin rural sis à la Griffoulière, sis entre les parcelles cadastrées F 124, 198 et 521,
- Autorise le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;
- Sollicite Monsieur le Maire pour organiser une enquête publique sur ce projet.
- Mandate M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement de cette procédure et notamment la désignation d'un commissaire enquêteur.

Fait et délibéré
les jour, mois et an susdits.
Le maire : Jean-Paul LABIT

RF Préfecture de Rodez
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/07/2019 012-211202551-20190627-DE_2019_064-DE



Commune : 12255
Salmiech

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : F2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 06/05/2010

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 24/01/2019..... effectué sur le terrain ;
G—D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

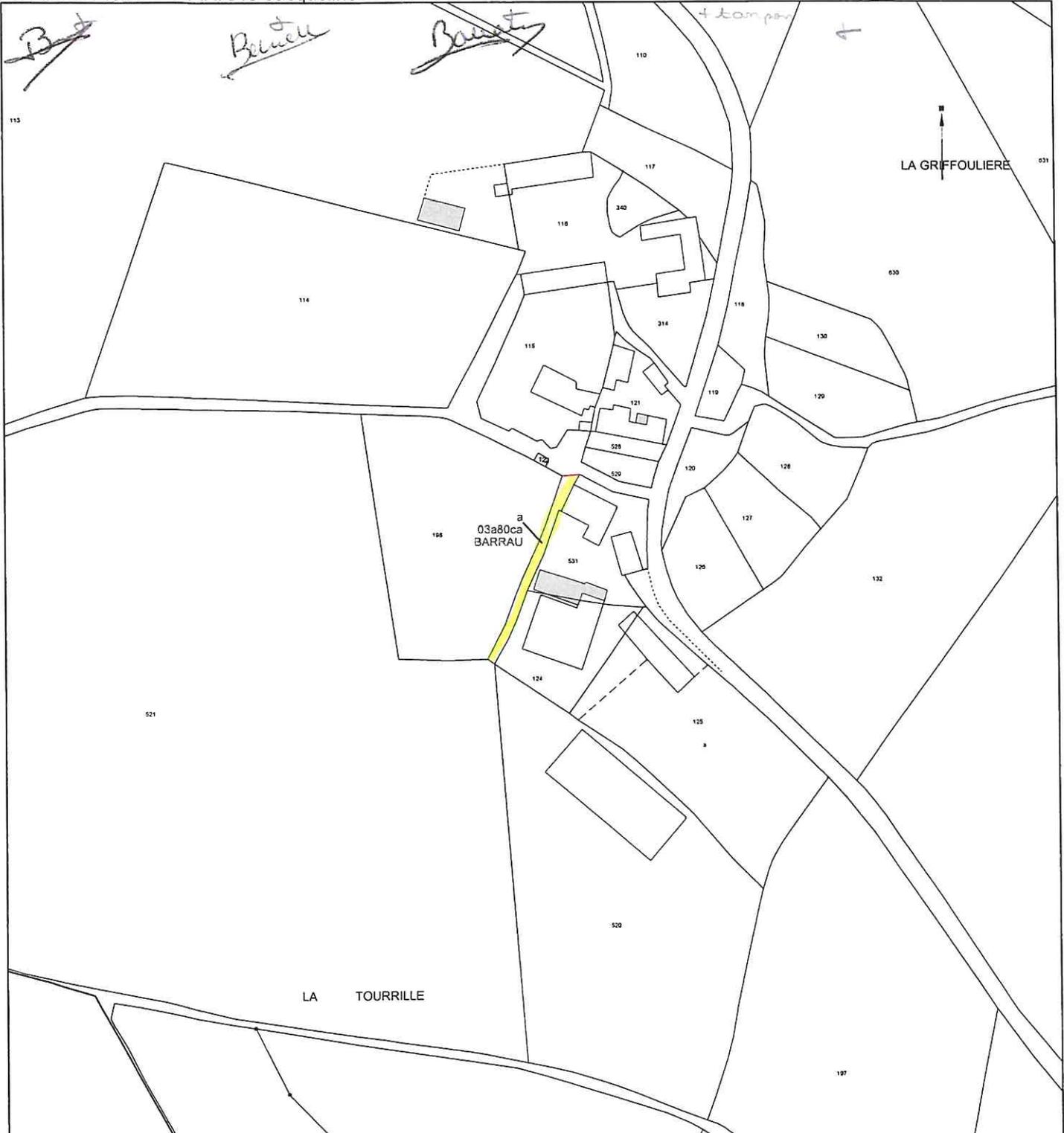
A , le

Document dressé par
BURGUIERE Delphine.....
à RODEZ.....
Date 29/01/2019.....
Signature :



- (1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité espropriant).

BARRAU Pierre BARRAU Jacqueline BARRAU Pierre-Henri Commune de SALMIECH



Salmiech



SMICA
Immeuble Le Sèrial
10 Rue du Faubourg Lo Barri
12000 RODEZ
Tél : 05 65 67 85 90

Echelle

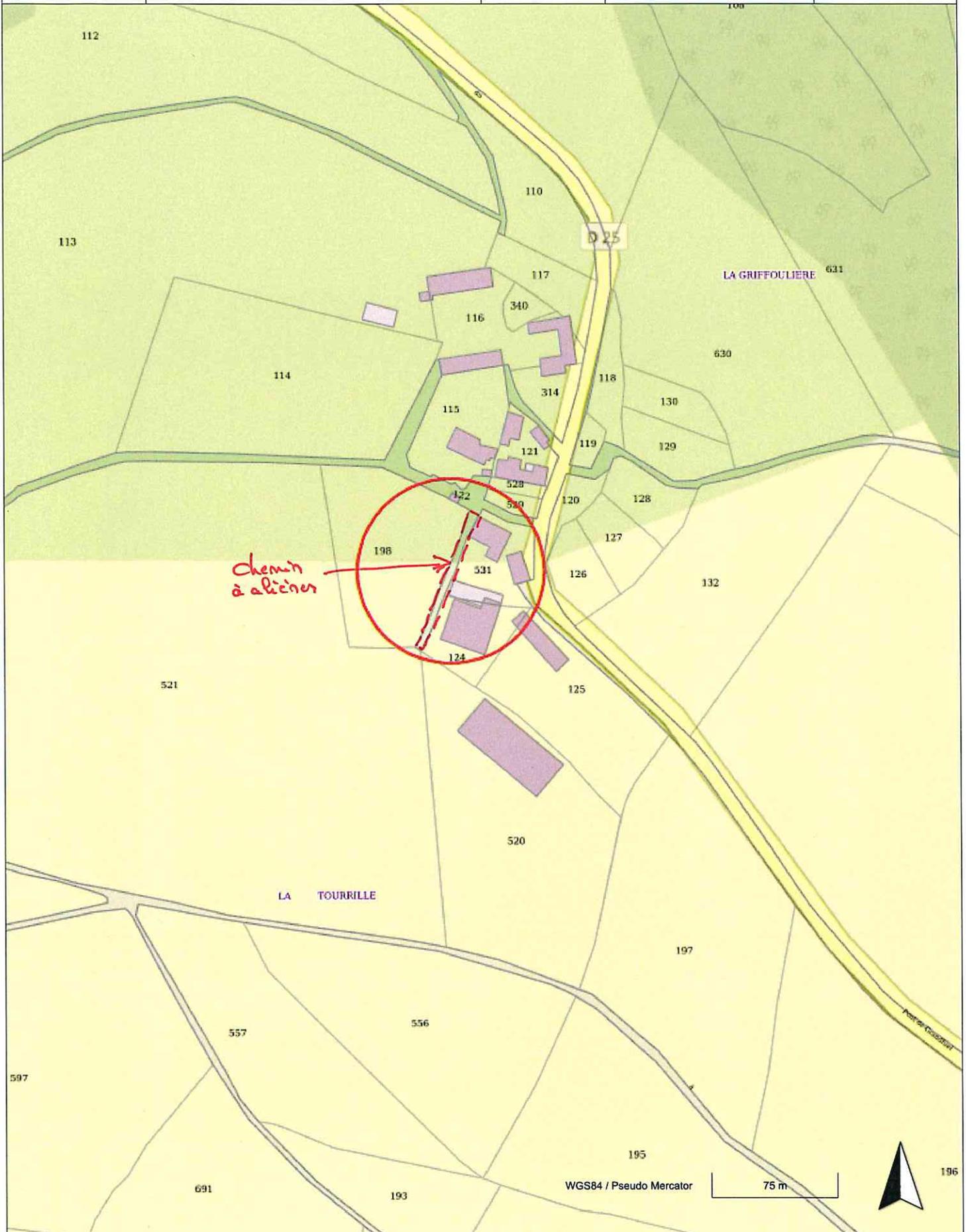
Classe de précision

Date

1 / 3000

B

18/06/2019



NOTICE EXPLICATIVE

Les dispositions de l'article L 161-10 du code Rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoient que l'aliénation d'un chemin rural, qui a cessé d'être affecté à l'usage du public, doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du livre 1^{er}.

Le chemin rural sis à La Griffoulière et mitoyen des parcelles cadastrées F 198, 531, et 124 est un cheminement aboutissant à la parcelle cadastrée F 521 sans aucune continuité.

Sa fonction de desserte n'a d'utilité que pour Monsieur BARRAU Pierre-Henri, demandeur, car il longe ses bâtiments agricoles pour aboutir à l'angle des parcelles 520 et 521.

Le demandeur désire acquérir ce chemin car il ne dessert que ses propriétés ; la parcelle F 521 étant quant à elle desservi par un autre chemin rural et la cession projetée ne lésera aucun autre propriétaire terrien ou bien des randonneurs.

Le projet consiste donc à :

- La désaffectation du chemin rural
- L'aliénation du chemin rural traversant la parcelle de Mr BARRAU Pierre-Henri

la 9m-Hou-Cin



